

1297 (XIII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ sur l'état actuel de la question de l'Ecole internationale des Nations Unies ainsi que le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole²⁰,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, à savoir les résolutions 1102 (XI) du 27 février 1957 et 1228 A (XII) du 14 décembre 1957,

Notant avec satisfaction que les mesures prises par le Secrétaire général ont permis d'acquérir à Manhattan, pour une période maximum de trois ans, des locaux destinés à l'Ecole, et que l'Ecole fonctionne dans ces locaux depuis le début de la présente année scolaire,

Notant en outre que l'Ecole continue à avoir besoin de locaux permanents convenables, situés aussi près que possible du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que le Conseil d'administration, réalisant le développement souhaité de l'Ecole à Manhattan, prévoit de ce fait un déficit pouvant atteindre 54.000 dollars pour l'année scolaire en cours,

1. Réaffirme sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'Organisation de fournir des locaux satisfaisants pour l'Ecole internationale des Nations Unies;

2. Espère que des mesures seront prises pour permettre aux enfants d'un nombre aussi grand que possible de membres des délégations, de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes en rapport avec l'Organisation de fréquenter l'Ecole;

3. Remercie le Secrétaire général et les autorités de la Ville de New-York des efforts qu'ils ont faits pour trouver des locaux temporaires pour l'Ecole;

4. Décide, à titre de mesure spéciale, de consentir à l'Ecole une subvention de 32.700 dollars destinée à couvrir une partie du déficit prévu pour l'année scolaire 1958-1959;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration de l'Ecole pour l'aider à trouver des locaux permanents convenables pour l'Ecole à proximité immédiate du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à établir les plans d'un bâtiment et à poursuivre ses efforts pour obtenir de sources privées les fonds nécessaires à la construction du bâtiment et, le cas échéant, à l'acquisition du terrain;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un nouveau rapport sur l'état de cette question.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1308 (XIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Orga-

nisation des Nations Unies pour les exercices 1959, 1960 et 1961 sera le suivant:

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,06
Albanie	0,04
Arabie Saoudite	0,06
Argentine	1,11
Australie	1,79
Autriche	0,43
Belgique	1,30
Birmanie	0,08
Bolivie	0,04
Brésil	1,02
Bulgarie	0,16
Cambodge	0,04
Canada	3,11
Ceylan	0,10
Chili	0,27
Chine	5,01
Colombie	0,31
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,25
Danemark	0,60
Equateur	0,06
Espagne	0,93
Etats-Unis d'Amérique	32,51
Ethiopie	0,06
Fédération de Malaisie	0,17
Finlande	0,36
France	6,40
Ghana	0,07
Grèce	0,23
Guatemala	0,05
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,42
Inde	2,46
Indonésie	0,47
Irak	0,09
Iran	0,21
Irlande	0,16
Islande	0,04
Israël	0,14
Italie	2,25
Japon	2,19
Jordanie	0,04
Laos	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,06
Maroc	0,14
Mexique	0,71
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Norvège	0,49
Nouvelle-Zélande	0,42
Pakistan	0,40
Panama	0,04
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,01
Pérou	0,11
Philippines	0,43
Pologne	1,37
Portugal	0,20
République arabe unie	0,32
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,47

¹⁹ Ibid., point 54 de l'ordre du jour, document A/3911.

²⁰ Ibid., document A/C.5/754.